

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.330 du 8 mai 2014

A. 209.209/XV-2299

En cause : **la s.c.r.l. Provinciale Brabançonne d'Énergie (P.B.E.),**
ayant élu domicile chez
Me Chr. COEN, avocat,
Mechelsesteenweg 210 a
2018 Anvers,

contre :

1. la commune de Perwez,
ayant élu domicile chez
Me D. RENDERS, avocat,
rue du Concours 1
1170 Bruxelles,

2. la province du Brabant wallon.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2013 par la société coopérative à responsabilité limitée «Provinciale brabançonne d'Énergie», qui demande l'annulation du règlement-taxé «sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité», adopté le 30 août 2012 par le conseil communal de Perwez et approuvé le 18 octobre par le collège provincial du Brabant wallon;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 avril 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 mai 2014 à 9 heures 30 ;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. COEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. GONTHIER, *loco* Me D. RENDERS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La requérante est une société intercommunale dont le ressort territorial s'étend aux provinces de Brabant flamand (20 communes) et de Brabant wallon (4 communes dont Perwez); son siège est à Lubbeek. Elle a notamment pour objet, suivant l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de ses statuts, «la production, l'achat et la transformation d'énergie électrique, l'installation, l'exploitation, l'entretien et le développement de réseaux de distribution d'électricité, l'installation et l'entretien des éclairages publics communaux et la signalisation routière sur les voies communales, dans le contexte de la réglementation en matière de libéralisation du marché de l'électricité».

En 2000, elle a fait construire une éolienne d'une puissance de 0,6 mégawatts sur le territoire de la commune de Perwez.

Le 30 août 2012 le conseil communal de Perwez adopte le règlement suivant:

« Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 § 1^{er}, 3^o;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 décembre 2006 portant approbation du règlement de taxe sur les pylônes affectés à un système global de téléphonie mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication;

Considérant qu'afin d'éviter toute discrimination à l'égard des pylônes affectés à l'émission ou la réception des signaux de télécommunication, il y a

lieu de prévoir une taxation similaire sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment avoir pouvoir (*sic*), conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que la nature des principes en cause;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des "res communes" visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'"Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous";

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à des considérations environnementales et paysagères;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens;

Vu les finances communales;

Vu l'urgence votée conformément à l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'amendement à l'article 3, proposé par Monsieur André ANTOINE, et accepté à l'unanimité en cours de séance;

Entendu la présentation de Monsieur Carl CAMBRON, Bourgmestre f.f.;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité. Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2: La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3: La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1^{er}:

- pour une puissance nominale inférieure à 2,5 mégawatts: 12.500,00 €,
- pour une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts: 15.000,00 €,
- pour une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts: 17.500,00 €.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 5: Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1^{er} mars, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 8: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon, ainsi qu'à Monsieur Didier WUIDART, Receveur communal.»

Il s'agit du premier acte attaqué. Il a été publié par affichage le 7 septembre 2012 et a été approuvé le 18 octobre 2012 par le collège provincial du Brabant wallon, dont la délibération constitue le second acte attaqué.

Recevabilité

Considérant que la première partie adverse conteste la recevabilité *ratione temporis* du recours; qu'elle expose que l'arrêté attaqué a été publié par affichage à la commune le 7 septembre 2012 et que le recours, introduit le 18 juin 2013 est tardif;

Considérant que les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont rédigés comme suit:

« Art. L1133-1. Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Art. L1133-2. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.»

Considérant qu'il découle de ces dispositions que lorsqu'un règlement communal est soumis à une tutelle spéciale d'approbation, comme le prescrit à l'égard des règlements-taxes communaux l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o, du CWaDeL, la publication de ce règlement doit nécessairement intervenir après l'approbation de l'autorité de tutelle, qui, à l'époque, était le collège provincial;

Considérant qu'en l'espèce, le règlement-taxe attaqué a été publié le 7 septembre 2012 mais approuvé par le collège provincial le 18 octobre suivant; qu'il n'est pas allégué qu'il aurait été publié à nouveau après cette approbation; qu'il s'ensuit que le délai de soixante jours prévu par l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, n'a jamais commencé à courir; que le recours ne peut pas être considéré comme tardif et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, qui est rédigé comme suit:

« Sans préjudice des dispositions légales existantes, les intercommunales sont exemptes de toutes contributions au profit de l'État ainsi que de toutes impositions établies par les provinces, les communes ou toute autre personne de droit public.»;

qu'elle précise qu'en application de l'article 94 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, cette disposition reste en vigueur tant que les entités fédérées n'auront pas conclu un accord de coopération pour régler les questions relatives aux associations de communes et de provinces dont le ressort territorial dépasse les limites des régions; qu'elle admet que l'article 170, § 2, alinéa 2, de la Constitution ne permet de restreindre l'autonomie fiscale des communes que si la nécessité en est démontrée mais elle note que la Cour d'arbitrage a admis, dans ses arrêts n° 66/2001 du 17 mai 2001 et 8/2004 du 21 janvier 2004, que cette condition était remplie dans le cas de l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986, la volonté affirmée du législateur étant de placer les intercommunales et les communes sur pied d'égalité pour ce qui est de leur régime fiscal;

qu'en réplique, elle indique que la commune l'a sommée de lui retourner la formule de déclaration en vue de son enrôlement à la taxe litigieuse, et qu'elle entend bien lui faire payer la taxe; qu'elle soutient qu'un principe de bonne administration voudrait que les exemptions soient directement inscrites dans le règlement pour prévenir toute équivoque lors de l'enrôlement;

que dans le dernier mémoire, elle expose qu'au moment où la commune a adopté le règlement attaqué, elle était persuadée que toutes les éoliennes entraient dans son champ d'application, et que, le 4 septembre 2013, après le dépôt de son mémoire en réponse, elle a enrôlé la taxe, montrant par là qu'elle estime toujours que la requérante y est soumise; qu'elle conteste l'argumentation exposée dans le rapport selon laquelle l'exemption ne porte que sur les missions traditionnelles de service public, mais non sur des entreprises commerciales entrant directement en concurrence avec le secteur privé; qu'elle soutient que l'exemption porte sur toutes les contributions auxquelles ne sont pas soumises les communes, et que si la commune était propriétaire de l'éolienne, elle ne se taxerait pas elle-même;

Considérant que le règlement attaqué établit une taxe à charge des propriétaires d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, sans viser expressément ni exonérer les propriétaires qui sont des intercommunales; que la partie adverse allègue, sans être contredite, qu'«un nombre important d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité appartenant à des opérateurs privés» sont présentes sur son territoire et sont soumises à la taxe; qu'à supposer que

la requérante puisse à bon droit revendiquer à son profit l'exonération établie par l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, le règlement attaqué ne serait pas illégal pour autant, mais il lui serait inapplicable; qu'il s'agirait là d'une contestation qui ne porte pas sur la légalité de ce règlement, mais sur celle de son application à la situation particulière de la requérante; qu'il revient aux juridictions chargées du contentieux de l'application de la fiscalité communale de trancher une telle contestation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 12 de ses statuts et de la règle *patere legem quem ipse fecisti*; qu'elle cite cet article, qui est rédigé comme suit:

« Les associés s'engagent à apporter toute leur collaboration à l'intercommunale en vue de la réalisation de ses activités d'exploitation.

Les associés s'engagent à ne faire valoir aucun droit et à ne lever aucune taxe sur l'utilisation du domaine public en vue de l'aménagement des installations nécessaires à l'exploitation.

De même, il ne pourra être levé à charge de l'intercommunale ou des abonnés aucune taxe qui frapperait soit l'établissement des réseaux ou des raccordements, soit leur exploitation, soit le fait de raccorder au réseau de câblodistribution des appareils détenus ou utilisés par les abonnés.»

qu'elle expose que l'argument opposé par la commune, suivant lequel les lois d'impôt sont d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé par des conventions particulières, ne serait pas sérieux dans la mesure où le conseil communal a expressément souscrit aux statuts de la requérante; qu'elle ajoute ce qui suit:

« En outre, il serait absurde que la commune taxe une activité qu'une intercommunale exerce pour la commune elle-même; qu'une commune ne taxe jamais ses propres activités car cela ne représente aucun bénéfice fiscal donc il est logique qu'elle ne taxe pas l'intercommunale par laquelle des activités d'intérêt communal sont exécutées en sa faveur et celle de ses citoyens. En plus il serait injuste et contraire à l'égalité entre les associés que la commune sur laquelle d'importantes installations sont établies, perçoive des taxes provenant de l'exploitation de l'activité que d'autres communes ou associés ne perçoivent pas. La contribution de la commune qui perçoit des taxes, serait donc moins importante comparée aux autres communes qui n'ont pas de bénéfice fiscal lié à l'exploitation.»;

qu'en réplique, elle fait valoir que ses statuts ne pourraient être jugés contraires à l'ordre public étant donné qu'ils peuvent légitimement s'appuyer sur l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales; qu'elle ajoute ce qui suit:

« La première défenderesse argumente également que les obligations indiquées à l'article 12 des statuts n'ont pas trait à l'exploitation d'une éolienne. Toutefois il est indiscutable qu'une unité de production, comme une éolienne, fait partie du réseau de PBE et que l'exploitation de l'éolienne fait partie de l'exploitation du réseau comme indiqué à l'article 12, al. 3, des statuts. Erronément la première défenderesse essaie de limiter la signification du mot réseau à un réseau de distribution tandis qu'il s'agit du réseau complet de la PBE incluant la distribution et la production.»;

que, dans le dernier mémoire elle soutient que s'il est vrai que, de prime abord, les communes qui s'associent dans une intercommunale s'engagent contractuellement les unes vis-à-vis des autres, cet engagement est soumis à l'approbation de l'autorité

de tutelle qui déterminera en fin de compte les engagements des uns et des autres; qu'elle indique que les statuts d'une intercommunale sont des actes réglementaires conclus entre plusieurs communes et éventuellement des provinces, approuvés par l'autorité de tutelle, et que «le Conseil d'État est évidemment compétent pour connaître d'un recours basé sur un moyen qui invoque la violation des statuts réglementaires d'une intercommunale»

Considérant que la disposition dont la violation est alléguée est inscrite dans les statuts de la requérante et procède du contrat de société auquel la commune a souscrit en vue de créer l'intercommunale requérante; qu'à la supposer établie, cette violation ne constituerait pas la violation d'une règle de droit objectif, mais un manquement à une obligation contractuelle dont le Conseil d'État n'est pas juge; que l'approbation des statuts par l'autorité de tutelle n'a pas pour effet de transformer cet acte contractuel en règlement; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ainsi que des principes de précaution et de sécurité juridique;

qu'en une première branche, elle soutient que le champ d'application du règlement en cause serait limité aux éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour être raccordées au réseau de «haute tension», mais que cet objet manque de la précision requise pour une règle fiscale, surtout quand on sait que l'activité de la requérante ne consiste pas à alimenter le réseau entretenu par la société Elia mais un réseau de moyenne tension autonome, directement géré par l'intercommunale, avec cette conséquence qu'elle peut soutenir à bon droit qu'elle n'est pas soumise à la taxe;

qu'en une seconde branche, elle expose que les éoliennes à usage domestique ou d'autres dispositifs – comme les antennes-relais de téléphonie mobile – échapperaient au champ d'application du règlement sans justification admissible si l'on tient compte de leur impact paysager et d'autres nuisances environnementales comparables; qu'elle se réfère à la jurisprudence de la Cour de cassation et ajoute que si le premier motif du règlement attaqué est d'ordre financier, rien n'expliquerait davantage, vu sous l'angle de la capacité contributive, le traitement dont elle fait l'objet et qu'elle estime discriminatoire;

qu'en réplique, elle fait valoir que les normes de droit fiscal étant de stricte interprétation, il faut constater que le règlement attaqué ne porte que sur la «haute tension» au sens strict, et que, de l'aveu de la partie adverse, ces termes peuvent faire l'objet d'interprétations divergentes, ce qui suffit à vicier le règlement; que, sur la violation du principe d'égalité, elle estime que la commune ne serait pas parvenue à démontrer que son intervention serait fondée sur des critères objectifs, raisonnables

et proportionnés aux objectifs visés; qu'elle expose que l'argument de la rentabilité serait contredit par le fait qu'un panneau publicitaire ou une éolienne destinée à pomper l'eau peuvent aussi dégager un bénéfice commercial, et que ce n'est pas parce que le second type d'installation n'existerait pas sur le territoire de la commune de Perwez que cela aurait l'effet de purger le règlement de l'illégalité dénoncée étant donné que de tels engins pourraient fort bien s'y implanter à l'avenir;

que, dans le dernier mémoire, après avoir noté «que la requérante tout comme les autres exploitants d'éoliennes destinées à la production électriques sont excessivement taxés sans explication raisonnable», elle répète que l'article 1^{er} qui détermine le champ d'application du règlement, énonce clairement que seules sont visées les éoliennes placées pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité, que la puissance de la turbine indiquée à l'article 3 ne change en rien le champ d'application du règlement-taxe et que si l'article 3 est le fondement du champ d'application cela signifierait que des petites éoliennes privées avec une puissance de moins de 2,5 mégawatt, rentreraient également dans le champ d'application de la taxe bien qu'elles ne soient reliées qu'à un circuit de distribution de basse tension; qu'elle en conclut que la discussion «moyenne tension» et «haute tension» n'est donc pas irrelevante;

Considérant, sur la première branche, que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont des installations substantiellement différentes des autres appareils qui utilisent l'énergie éolienne, que ce soit par leur impact paysager ou par l'ampleur des profits qu'elles génèrent; qu'à supposer que l'expression de «haute tension» prête à discussion, c'est là un problème lié à l'exécution de l'arrêté attaqué et non à sa légalité propre; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, que le préambule de l'arrêté attaqué indique qu'un des motifs de celui-ci est d'éviter une discrimination avec les pylônes d'antennes gsm, qui sont visés par un autre règlement-taxe de la commune; qu'en outre, une commune ne commet aucune illégalité en omettant de prévoir, dans un règlement, des dispositions qui concernent des situations comparables à celles qu'elle vise, mais qui ne se présentent pas sur le territoire communal; que s'il est vrai que de telles situations pourraient à l'avenir se présenter, c'est là un élément aléatoire, au sujet duquel il sera toujours possible d'adapter la réglementation si besoin en est, mais dont il ne doit pas être tenu compte, particulièrement alors que le règlement attaqué n'est applicable que pour une année; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 3, 4 et 16 et de l'annexe VI de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, «relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE»; qu'elle soutient que la taxe litigieuse irait à l'encontre de l'objectif de cet instrument qui est d'atteindre, en l'an 2020, 20 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables en Europe, chaque État membre étant tenu d'adopter un plan d'action contribuant à réaliser cet objectif; qu'elle indique que le ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a d'ailleurs admis en réponse à une question parlementaire que «l'application de cette taxe serait en contradiction avec la politique régionale qui essaie de promouvoir la production d'électricité verte»;

que, dans le dernier mémoire, elle constate que les parties et l'auditorat ne s'accordent pas sur l'interprétation à donner à la directive 2009/28/CE, qu'elle estime nécessaire pour résoudre le litige; qu'elle soutient qu'en application de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne il faut poser la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union Européenne:

« Un règlement-taxe décrété par une autorité locale pour les turbines d'éoliennes se trouvant sur son territoire viole-t-il (la directive) 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et plus précisément les articles 3,4, 16 et l'annexe VI de cette directive ? »;

Considérant que la directive visée au moyen fixe comme objectif aux États membres que la production d'électricité au moyen d'énergies renouvelables atteigne en 2020 une certaine proportion (pour la Belgique, 13 % et non 20 % selon son annexe I), mais elle ne contient aucune disposition interdisant de taxer les sources d'énergie renouvelables; que l'opinion qu'un ministre émet dans la réponse à une question parlementaire n'est pas une règle de droit; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation des articles 37 à 39 du décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du «principe de confiance»; qu'elle expose que ce décret a mis en œuvre un mécanisme de délivrance de «certificats verts» qui sont des aides publiques destinées à favoriser les énergies renouvelables, le gestionnaire de réseau pouvant, du reste, être sanctionné d'une amende administrative s'il n'utilise pas ses certificats en les distribuant aux producteurs; qu'elle soutient que le «principe de confiance» implique que «le conseil communal tienne compte des mesures de promotion édictées par l'État fédéral et les régions et qu'il ne mette pas des obstacles non-technologiques pour arrêter le développement des mâts d'éoliennes en taxant les mâts d'éoliennes» et que

«l'autorité doit éviter de prendre des décisions ambiguës ou à l'encontre des décisions des autorités supérieures»;

qu'en réplique, elle ajoute «qu'il serait absurde d'instaurer un système d'aide au développement des énergies renouvelables, si ce système est perturbé par d'autres obstacles qui annihilent le système d'aide»;

Considérant qu'aucune disposition du décret du 12 avril 2001 n'interdit aux communes de lever des taxes sur des installations productrices d'énergie renouvelable; que le «principe de confiance» n'est pas une règle de droit positif, et que l'application que la requérante prétend en faire en l'occurrence revient en réalité à critiquer l'opportunité de l'arrêté attaqué; que le moyen n'est pas fondé;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le huit mai deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY